



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
31 août 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention sur la diversité
biologique siégeant en tant que réunion des Parties au
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques
Douzième réunion
Erevan, 19-30 octobre 2026
Point 17 de l'ordre du jour provisoire*
Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur
sur la responsabilité et la réparation**

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion, par la décision [BS-V/11](#). Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

II. État actuel du Protocole additionnel

2. Le Protocole additionnel est un traité international auquel seules les Parties au Protocole de Cartagena peuvent devenir Parties (conformément au paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole additionnel, et de l'article 32 de la Convention sur la diversité biologique).

3. Au 21 juillet 2026, on comptait 55 Parties au Protocole additionnel, ce qui représente une Partie de plus (Malte) depuis la publication du précédent rapport sur le Protocole additionnel¹. La liste des Parties au Protocole additionnel est fournie ci-après, par groupe régional :

(a) États africains (12) : Burkina Faso, Congo, Eswatini, Guinée-Bissau, Libéria, Malawi, Mali, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Togo;

(b) États d'Asie et du Pacifique (8) : Cambodge, Émirats arabes unis, Inde, Japon, Mongolie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Viet Nam;

(c) États d'Europe orientale (13) : Albanie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine;

(d) États d'Amérique latine et des Caraïbes (5) : Colombie, Cuba, Mexique, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du);

* [CBD/CP/MOP/12/1](#).

¹ [CBD/CP/MOP/11/11](#).

(e) États d'Europe occidentale et autres États (17) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Union européenne.

III. Évaluation et examen du Protocole additionnel

4. L'article 13 du Protocole additionnel dispose que l'examen de l'efficacité du Protocole additionnel doit être entrepris par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole cinq ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite, sous réserve que les informations nécessitant un tel examen aient été communiquées par les Parties. L'article 13 dispose également que l'examen doit être effectué dans le contexte de l'évaluation et examen du Protocole, comme précisé à l'article 35 du Protocole, sauf décision contraire des Parties au Protocole additionnel, et que le premier examen doit inclure un examen de l'efficacité des articles 10 et 12 du Protocole additionnel.

5. Dans sa décision [CP-10/13](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé que la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole additionnel seraient entrepris dans le cadre de la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, s'est félicitée de l'inclusion de questions relatives au Protocole additionnel dans le modèle de présentation du cinquième rapport national et a demandé aux Parties au Protocole additionnel, et invité les autres gouvernements, à répondre à ces questions.

6. Dans sa décision [CP-11/10](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité les Parties à partager des informations sur les mécanismes de garantie financière, ainsi que d'autres informations sur les mesures nationales de mise en œuvre du Protocole additionnel, dans leurs cinquièmes rapports nationaux, et a prié la Secrétaire exécutive de la Convention d'utiliser ces informations lors de l'élaboration de la documentation pour la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole additionnel. L'invitation a été rappelée aux Parties dans la notification n° [2026-002](#) du 5 janvier 2026.

7. Le présent document contient des informations sur la mise en œuvre du Protocole additionnel, telles que fournies par les Parties à celui-ci dans les cinquièmes rapports nationaux au titre du Protocole remis avant le 1^{er} juin 2026, et des informations publiées par ces Parties par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

8. L'objectif A.10 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole concerne le Protocole additionnel. Un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif A.10 a été inclus dans l'analyse des informations pour la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités qui ont été transmises à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa septième réunion². L'Organe subsidiaire a adopté la recommandation [7/5](#) sur l'évaluation et examen et l'évaluation à mi-parcours, qui contient un projet de décision à examiner par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion.

9. Le cas échéant, le présent document contient des renvois aux informations fournies dans le document [CBD/SBI/7/6/Add.1](#) afin d'éclairer la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole additionnel par les Parties à ce Protocole.

10. Parmi les 44 Parties au Protocole additionnel qui avaient remis leur cinquième rapport national au titre du Protocole au 1^{er} juin 2026, 64 % (28 Parties) ont indiqué que des mesures nationales pour la mise en œuvre du Protocole additionnel étaient pleinement en place, 18 % (8 Parties) que des mesures étaient partiellement en place, 2 % (1 Partie) que seules des mesures temporaires avaient été

² Voir [CBD/SBI/7/6/Add.1](#), sect. III.J. La description des progrès accomplis a été faite sur la base des informations figurant dans les cinquièmes rapports nationaux remis au plus tard le 2 mars 2026.

prises, 5 % (2 Parties) qu'il n'existait que des projets de mesures, et 11 % (5 Parties) qu'aucune mesure n'avait été mise en place³. Une ventilation régionale de l'adoption des mesures de mise en œuvre du Protocole additionnel figure au paragraphe 145 du document [CBD/SBI/7/6/Add.1](#).

11. Quatre-vingt-quatre pour cent des Parties (37 Parties) ont indiqué que leurs instruments administratifs ou juridiques exigeaient que des mesures d'intervention soient prises en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, et 81 % (35 Parties) ont indiqué que leurs instruments administratifs ou juridiques exigeaient que des mesures d'intervention soient prises en cas de probabilité suffisante de dommages si des mesures d'intervention n'étaient pas prises⁴.

12. Parmi les Parties qui ont indiqué que leurs instruments administratifs ou juridiques exigeaient que des mesures d'intervention soient prises en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, 36 ont fourni des informations supplémentaires sur les exigences prescrites par leurs instruments. Quatre-vingt-dix-sept pour cent de ces Parties (35 Parties) ont indiqué que leurs instruments exigeaient que l'exploitant informe l'autorité compétente des dommages, 72 % (26 Parties) que l'exploitant était tenu d'évaluer les dommages, 92 % (33 Parties) que l'exploitant était tenu de prendre des mesures d'intervention et 3 % (1 Partie) que leurs instruments n'imposaient aucune exigence à l'exploitant⁵.

13. Les 35 Parties qui ont indiqué que leurs instruments administratifs ou juridiques exigeaient que des mesures d'intervention soient prises en cas de probabilité suffisante de dommages si des mesures d'intervention n'étaient pas prises ont également indiqué que leurs instruments exigeaient que l'exploitant prenne des mesures d'intervention pour éviter de tels dommages⁶.

14. Parmi les Parties qui ont indiqué que leurs instruments administratifs ou juridiques exigeaient que des mesures d'intervention soient prises en cas de dommage résultant d'organismes vivants modifiés ou en cas de probabilité suffisante de dommage si des mesures d'intervention n'étaient pas prises, 36 ont fourni des informations supplémentaires sur la question de savoir si les instruments contenaient une définition du terme « exploitant », dont 92 % (33 Parties) ont indiqué que les instruments contenaient une telle définition⁷. Trente-cinq Parties ont fourni des informations supplémentaires sur les entités qui pouvaient être considérées comme un opérateur dans leurs instruments juridiques ou administratifs. Quatre-vingt-onze pour cent (31 Parties) ont indiqué que le titulaire du permis pouvait être considéré comme l'exploitant. Entre 76 et 85 % des Parties ont déclaré que l'exploitant pouvait être la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché, le promoteur, le producteur, le déclarant, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur. Dix-huit pour cent des Parties (6 Parties) ont fourni des informations sur d'autres entités qui pourraient être considérées comme l'exploitant⁸.

15. Sur les 43 Parties qui ont répondu à la question 167 du modèle de présentation du cinquième rapport national, 88 % (38 Parties) ont indiqué qu'une autorité compétente pour s'acquitter des fonctions énoncées dans le Protocole additionnel avait été désignée. Quatre-vingt-dix-sept pour cent de ces Parties (31 Parties) ont indiqué l'entité qui avait été désignée, certaines fournissant des informations sur le fondement juridique de la désignation.

16. Dans sa décision [CP-9/15](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a prié les Parties au Protocole additionnel de communiquer les coordonnées de leurs autorités compétentes au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques⁹. Au 1^{er} juin 2026, seules 14 Parties (25 %) l'avaient fait, ce qui représente 37 % des Parties (38 Parties)

³ Modèle de présentation du cinquième rapport national, question 160.

⁴ Ibid., question 162.

⁵ Ibid., question 163.

⁶ Ibid., question 164.

⁷ Ibid., question 165.

⁸ Ibid., question 166.

⁹ Cette demande a été rappelée aux Parties par la suite dans les décisions [CP-10/13](#) et [CP-11/10](#).

qui ont indiqué dans leur cinquième rapport national qu'elles avaient désigné une autorité compétente.

17. Les 38 Parties qui ont indiqué qu'une autorité compétente avait été désignée ont également fait rapport sur les mesures que l'autorité compétente était autorisée à prendre. Au total, 95 % des répondants ont indiqué que l'autorité compétente pourrait identifier l'exploitant qui a causé le dommage, 95 % que l'autorité compétente pourrait évaluer le dommage, 97 % que l'autorité compétente pourrait déterminer les mesures d'intervention à prendre par l'exploitant, et 92 % que l'autorité compétente pourrait appliquer des mesures d'intervention. Aucun répondant n'a indiqué que l'autorité compétente pouvait recouvrer auprès de l'exploitant les coûts et les dépenses liés à l'évaluation des dommages et à l'application de toute mesure d'intervention. Trois pour cent (une Partie) ont indiqué que l'autorité compétente pouvait prendre d'autres mesures.

18. Sur les 43 Parties qui ont répondu à la question 169, 21 % (9 Parties) ont indiqué que des mesures avaient été prises pour garantir financièrement les dommages causés par des organismes vivants modifiés. En ce qui concerne le type de mesures de garantie financière mises en place¹⁰, 76 % (6 Parties) ont indiqué que la mesure consistait en une obligation de fournir des preuves d'une source de financement sûre, 11 % (1 Partie) que la mesure consistait en une assurance obligatoire, et 22 % (2 Parties) que la mesure consistait en des régimes gouvernementaux, y compris des fonds. Aucune des neuf Parties n'a retenu plus d'un type de mesures.

19. Dans les réponses en texte libre¹¹, quelques Parties ont fourni des informations supplémentaires sur la garantie financière. Deux Parties ont indiqué que leur système actuel de garantie financière pour les dommages causés par des organismes vivants modifiés était insuffisant, l'une d'elles précisant qu'un processus était en cours pour évaluer les modalités des mécanismes de garantie financière et pour identifier les entités susceptibles de fournir une garantie financière. Une Partie a indiqué que des mesures relatives à la garantie financière n'avaient pas encore été mises en place. Trois pays non Parties ont également fourni des informations supplémentaires sur les mesures de garantie financière. L'un d'entre eux a décrit comment le gouvernement a alloué des fonds au budget national pour les requêtes et les sentences judiciaires et a mentionné dans ce contexte que l'autorité nationale de prévention des risques biotechnologiques pouvait être tenue responsable de certains dommages résultant de décisions qu'elle avait prises.

20. Sur les 43 Parties qui ont répondu à la question 171, 40 % (17 Parties) ont indiqué que les règles et procédures en matière de responsabilité civile qui portaient sur les dommages résultant d'organismes vivants modifiés étaient prévues dans un instrument de responsabilité civile, 7 % (3 Parties) ont indiqué que ces dommages avaient été reconnus dans des décisions de justice et 5 % (2 Parties) ont signalé que ces règles et procédures étaient prévues dans d'autres instruments, par exemple des règlements sur les dommages environnementaux. Quarante-neuf pour cent (21 Parties) ont indiqué qu'elles n'avaient ni instruments ni décisions judiciaires reconnaissant la responsabilité civile en ce qui concerne les dommages résultant d'organismes vivants modifiés.

21. Trente-huit Parties ont fourni une réponse en texte libre à la question 174. Plusieurs Parties ont décrit les instruments dans lesquels les mesures de responsabilité civile étaient traitées ou ont indiqué que les règles relatives à la responsabilité civile faisaient partie de leurs cadres plus larges de responsabilité environnementale. Certaines Parties ont précisé que les dommages causés à l'environnement, aux personnes et à la santé, entre autres aspects, étaient couverts par ces règles. Une Partie a indiqué que ses règles de responsabilité civile applicables aux dommages causés par des organismes vivants modifiés étaient fondées sur la preuve apportée d'une faute commise. Plusieurs Parties ont indiqué que leur système juridique comportait également des dispositions relatives à la responsabilité administrative, et certaines Parties ont indiqué que des dispositions de droit pénal pouvaient être appliquées à certaines situations impliquant l'utilisation d'organismes vivants modifiés. Plusieurs pays non Parties ont également fourni des informations à cet égard dans leurs

¹⁰ Modèle de présentation du cinquième rapport national, question 170.

¹¹ Ibid., question 174.

réponses en texte libre, certains expliquant que leurs cadres nationaux actuels contenaient déjà des dispositions sur la responsabilité et la réparation. L'un d'entre eux a précisé que sa législation sur la prévention des risques biotechnologiques avait retenu une responsabilité stricte pour les dommages causés par des organismes vivants modifiés.

22. En réponse à la question 172, une Partie a répondu qu'elle avait subi des dommages résultant d'organismes vivants modifiés et a cité des dommages environnementaux, des dommages culturels et des flux génétiques dans les populations indigènes d'espèces cultivées. La Partie concernée a également indiqué que des mesures d'intervention avaient été prises¹² et, dans sa description des mesures d'intervention, que plusieurs instruments juridiques avaient été adoptés ou amendés depuis, renforçant ainsi le processus de consultation des peuples autochtones et communautés locales, et intégrant de manière plus rigoureuse la prise en compte des aspects socioéconomiques dans la prise de décisions.

23. Trois pays non Parties ont également signalé avoir subi des dommages dus à des organismes vivants modifiés. L'un d'eux n'a pas fourni d'autres informations, tandis qu'un autre a signalé qu'il avait subi un cas de dommage lié à la qualité des aliments, ce qui avait donné lieu à des procédures judiciaires. Le troisième incident concernait l'importation non autorisée de graines de courgette génétiquement modifiées en 2015, qui avaient ensuite été distribuées. Des courgettes issues de semences non autorisées ont été détectées en 2023. Une interdiction temporaire de la vente de courgettes cultivées dans le pays a été appliquée, et toutes les fermes de courgettes ont été inspectées dans tout le pays. Des compensations ont été accordées pour les pertes liées au rappel et à l'élimination des produits. Plusieurs autres mesures de suivi ont été prises, notamment des certificats de quarantaine obligatoire pour les plantes importées en petites quantités, des sanctions renforcées pour les importations non déclarées et des objectifs de test élargis pour les organismes génétiquement modifiés. En outre, des compensations ont été accordées aux agriculteurs et aux marchés de gros touchés.

24. Il convient de noter que si les informations ci-dessus présentent des cas de dommages décrits par des Parties et des pays non Parties dans leurs cinquièmes rapports nationaux, ils ne constituent pas forcément des dommages au sens du Protocole additionnel.

IV. Conclusions

25. Avec un total de 55 Parties, la ratification du Protocole additionnel reste limitée, même si, comme indiqué au paragraphe 143 du document [CBD/SBI/7/6/Add.1](#), de nombreuses Parties au Protocole de Cartagena ont indiqué avoir engagé un processus pour devenir Parties au Protocole additionnel, ce qui est encourageant.

26. Les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux montrent également les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole additionnel, environ deux tiers des Parties ayant indiqué que des mesures juridiques et administratives nationales étaient en place pour appliquer ses dispositions, plus des quatre cinquièmes ayant indiqué qu'elles avaient introduit l'obligation de prendre des mesures d'intervention, la responsabilité de prendre de telles mesures incombant, dans presque tous les cas, à l'exploitant, et donnant presque toutes une définition large de l'exploitant.

27. Presque toutes les Parties ont également indiqué avoir désigné une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées dans le Protocole additionnel, mais seulement un tiers de ces Parties environ avait mis à disposition des informations sur leurs autorités compétentes par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

28. De nombreuses Parties ont défini les responsabilités des exploitants et des autorités compétentes, contribuant ainsi à la mise en œuvre des cadres de responsabilité et de réparation prévus par le Protocole additionnel. Si presque toutes les Parties ont indiqué que leurs autorités compétentes

¹² Ibid., question 173.

étaient autorisées à identifier l'exploitant, à évaluer les dommages et à déterminer les mesures d'intervention à prendre par l'exploitant, ou à exécuter elles-mêmes les mesures d'intervention, aucune n'a indiqué que son autorité compétente pouvait recouvrer les frais et les dépenses associés à l'évaluation des dommages et à l'exécution des mesures d'intervention.

29. Les informations reçues font également apparaître des variations dans l'ampleur de la mise en œuvre entre les Parties et permettent d'identifier les domaines dans lesquels des progrès supplémentaires pourraient renforcer la mise en œuvre. Ces domaines comprennent la communication, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, d'informations sur l'autorité compétente exerçant les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel, le développement et l'accès à la garantie financière, et l'élaboration de règles et procédures en matière de responsabilité civile.

30. Enfin, on a fait état d'une expérience limitée en ce qui concerne l'application des dispositions du Protocole additionnel relatives à la responsabilité et à la réparation.

V. Projet de décision

31. Compte tenu des informations fournies ci-dessus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et siégeant également en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et siégeant également en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur*¹³,

Rappelant l'article 13 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁴,

Rappelant également l'objectif A.10 du plan de mise en œuvre¹⁵ et le plan d'action pour le renforcement des capacités¹⁶ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁷,

Prenant note des informations fournies pour la première évaluation et examen du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur,

1. *Accueille avec satisfaction* l'instrument supplémentaire d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui a été déposé depuis l'adoption de la décision [CP-11/10](#) du 25 octobre 2024;

2. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Cartagena qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur;

3. *Se félicite* du fait que presque toutes les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur ont fait état de la désignation d'une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel, mais constate avec préoccupation que relativement peu de Parties ont mis à disposition des informations sur ces autorités par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et encourage les Parties à actualiser et

¹³ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole siège également en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. En conséquence, la présente décision a été adoptée par les Parties au Protocole additionnel.

¹⁴ Décision [BS-V/11c](#), annexe.

¹⁵ Décision [CP-10/3](#), annexe.

¹⁶ Décision [CP-10/4](#), annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, no 30619.

à maintenir les informations sur leurs autorités compétentes dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations relatives à la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur fournies par les Parties à ce Protocole et par d'autres gouvernements dans leurs cinquièmes rapports nationaux établis au titre du Protocole de Cartagena, qui ont servi de base à la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole additionnel;

5. *Se félicite également* des mesures prises par les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur en vue de sa mise en œuvre, tout en reconnaissant qu'il subsiste des domaines dans lesquels la mise en œuvre doit être renforcée;

6. *Reconnaît* que les mesures de garantie financière relatives aux dommages, telles que définies dans le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, restent limitées au sein des Parties à ce Protocole;

7. *Reconnaît également* que de nombreuses Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur s'appuient sur des cadres de responsabilité environnementale, administrative ou civile pour aborder la responsabilité pour les dommages résultant d'organismes vivants modifiés;

8. *Encourage* les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur à développer ou à faciliter l'accès à la garantie financière, conformément à son article 10, et à élaborer ou à appliquer des règles et procédures de responsabilité civile en matière de dommages, conformément à l'article 12;

9. *Encourage également* les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre intégrale du Protocole additionnel;

10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à publier des informations sur les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur par l'intermédiaire de la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en vue de partager des données d'expérience à cet égard;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à continuer d'appuyer les activités de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à cet égard, en vue de la réalisation de l'objectif A.10 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive d'assurer un suivi auprès des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur qui ont fait part de la désignation d'une autorité compétente mais qui n'ont pas encore publié ses coordonnées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

13. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à promouvoir le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, en vue d'appuyer sa ratification, et, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre des activités d'information et de sensibilisation concernant le Protocole additionnel.